

# Résolution du Comité de Filière Petite Enfance :

## Pour un déploiement efficace du titre professionnel d'Intervenant Educatif Petite Enfance

Adoptée par le bureau du comité de filière le 28/05/2026.

La création d'un diplôme de niveau Bac dans la filière éducative est une demande historique du Comité de filière Petite Enfance depuis sa constitution en 2022, au bénéfice de l'amélioration de la **qualité d'accueil des enfants** et des **conditions de travail des professionnels** de l'ensemble des crèches et micro-crèches de France, frappées par une pénurie de professionnels de grande ampleur.

**Le Comité de filière salue la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance** par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025 (NOR : TRSD2534243A). Ce diplôme de niveau bac dans la filière éducative permettra à la fois de **former de nouveaux professionnels de la Petite Enfance sur des exigences éducatives élevées et d'ouvrir des perspectives de promotion professionnelle à la majorité des salariés des crèches et micro-crèches** (souvent titulaires du CAP AEPE ou équivalent) de tous statuts, jusque-là limités à des parcours longs de formation ou à des VAE peu adaptées et à faible taux de réussite (33 % pour Auxiliaire de puériculture, 38 % total, 32% en partiel pour Éducateur de Jeunes Enfants).

Toutefois, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025<sup>1</sup> prévoit que **l'un des membres du jury soit issu d'une collectivité territoriale, excluant de fait les professionnels qualifiés exerçant dans les crèches et micro-crèches privées, qu'elles soient associatives, commerciales, coopératives, mutualistes ou solidaires.**

Cette disposition soulève de nombreuses interrogations au sein de la filière petite enfance car elle limite la composition des jurys aux professionnels issus des collectivités territoriales, alors que tous les acteurs de la petite enfance exercent, quel que soit le statut de leur établissement, des fonctions identiques, et respectent les mêmes exigences réglementaires. Cette restriction, sans justification objective, est inutile au regard des règles déjà strictes garantissant l'impartialité des jurys, et risque de créer un sentiment d'exclusion pour de nombreux professionnels exerçant au sein des crèches privées, qu'elles soient associatives, commerciales, coopératives, mutualistes ou solidaires.

En outre, et du fait de la **pénurie de professionnels** existante dans le secteur, cette disposition restrictive risque de freiner la constitution de jurys dans les territoires et donc leur capacité à évaluer les demandes.

En conséquence, le bureau du Comité de Filière Petite Enfance **demande la modification sans délais de l'article 6, en retirant la mention : « et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics » afin de :**

- Garantir le **principe d'égalité** entre professionnels de la petite enfance de tous employeurs ;
- Renforcer la **représentativité et la compétence des jurys** ;

**Le Comité de filière Petite Enfance rappelle que la qualité de l'accueil des enfants doit être la boussole des politiques de la Petite Enfance.** La qualité de l'accueil due aux enfants doit être constamment encouragée par toutes les décisions politiques et administratives et surtout **cette qualité d'accueil des enfants ne peut exister sans la bientraitance des professionnels qui les accueillent.**

L'ensemble des professionnels de la Petite Enfance méritent tous une égalité de traitement quel que soit le lieu d'exercice ou le statut juridique de l'employeur, dans l'exercice de leur métier chaque jour, et aussi dans leur droit à participer à la reconnaissance des compétences professionnelles de leurs pairs, comme dans tous les métiers de France.

---

<sup>1</sup> « (...) un professionnel titulaire, depuis au moins trois ans, d'une des certifications professionnelles mentionnées au 1° du I de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique **et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics** ». <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053021155>